

## Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 6 AOUT 1880.

---

Amnistie en faveur des réfractaires, des retardataires et des déserteurs.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Le Gouvernement croit devoir, à l'occasion de la célébration du cinquantième anniversaire de l'indépendance nationale, vous proposer d'amnistier les réfractaires, les retardataires et les militaires coupables de désertion. Le projet de loi les met à l'abri de toute poursuite repressive, même, pour les déserteurs, dans le cas d'enlèvement d'effets militaires.

Il n'a pas été possible de donner à cette mesure de clémence toute l'étendue de la loi du 31 mai 1866, parce que l'expérience a démontré qu'une trop grande indulgence nuit aux intérêts de l'armée.

Les réfractaires, les retardataires non mariés ou veufs sans enfant devront accomplir tout le temps de leur service, et les déserteurs, l'achever, en le reprenant au point où il a été interrompu. Toutefois l'âge de trente-six ans et celui de quarante ans serviront respectivement de limite à leurs obligations de milice envers le pays.

Des raisons d'humanité, faciles à comprendre, ont fait accorder un traitement plus favorable aux réfractaires, aux retardataires, aux volontaires et aux miliciens mariés ou veufs avec enfant.

La plupart des dispositions du projet sont empruntées à la loi du 31 mai 1866, et elles n'ont besoin d'aucun commentaire.

*Le Ministre de la Justice,*

JULES BARA.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

ROLIN-JACQUEMYNS.

*Le Ministre de la Guerre,*

P. VAN HUMBÉECK.

**PROJET DE LOI.**

---

**ROI DES BELGES,**

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Nos Ministres de la Justice, de l'Intérieur et de la Guerre,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Nos Ministres de la Justice, de l'Intérieur et de la Guerre sont chargés de présenter en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.**

Amnistie est accordée aux réfractaires, aux retardataires, aux militaires qui ont déserté et aux militaires qui, en désertant, ont emporté leurs effets d'habillement, d'équipement ou d'armement, et ne pourront les reproduire.

Sont exceptés de cette mesure les déserteurs récidivistes.

**ART. 2.**

Ils se présenteront en personne, les déserteurs, soit à leur chef de corps, soit au commandant de leur province, soit au commandant de l'une des provinces voisines du pays limitrophe où ils résident actuellement ; les réfractaires et les retardataires devant les gouverneurs des provinces auxquelles ils appartiennent, pour faire leur déclaration de soumission, dans les délais suivants :

Un mois pour ceux qui sont en Belgique ;

Trois mois pour ceux qui sont dans les pays limitrophes de la Belgique ;

Six mois, pour ceux qui sont dans les autres pays de l'Europe ;

Dix-huit mois, pour ceux qui sont hors du territoire de l'Europe.

**ART. 3.**

Les réfractaires et les retardataires devront accomplir leur temps de service, et les déserteurs le reprendront au point où il a été interrompu.

Toutefois les réfractaires et les retardataires ne pourront être retenus au service au-delà de l'âge de trente-six ans, les volontaires et les miliciens au-delà de l'âge de quarante ans.

Dans le cas où ils seraient mariés ou veufs avec enfant, les réfractaires, les retardataires et les miliciens seront libérés lorsque la classe de milice à laquelle ils appartiennent par leur âge sera licenciée ; et les volontaires, lorsque le terme de leur engagement sera expiré.

ART. 4.

A l'expiration des délais fixés par l'article 2, les réfractaires, les retardataires et les déserteurs qui n'auront pas fait leur déclaration de soumission, de même que ceux qui l'ayant faite, et obligés de servir, ne rejoindront pas leur corps, perdront le bénéfice de la présente loi.

ART. 5.

Les §§ 2 et 3 de l'article 3 seront applicables aux réfractaires et aux retardataires en activité de service.

ART. 6.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Donné à Ostende, le 5 août 1880.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de la Justice,*

JULES BARA.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

*Le Ministre de la Guerre,*

P. VAN HUMBÉCK.

